

Délibération n° du 2 février 2017

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2002-XII-02/1 relative au régime indemnitaire des agents départementaux (IAT, IFTS, indemnité travaux supplémentaires d'enseignement psychologue, IFRSTS)

Vu la délibération 2002-XII-02/2 relative au régime indemnitaire lié aux sujétions des agents départementaux (prime de fonction sur IEMP et IFTS centrale, prime de week-end, astreinte prime informatique, soutien, tutorat),

Vu la délibération 2002-XII-02/3 relative au régime indemnitaire lié au grade et aux sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins (IAT et prime de fonction),

Vu la délibération 2007-X-50 relative à l'indemnité de fonctions et de résultats et délibération 2008-IV-25 modificative

Vu les délibérations 2007-II-03 et 2007-XII-79 relative au régime indemnitaire des agents techniciens ouvriers et de service (TOS),



Vu les délibérations 2007-V-22 relative au régime indemnitaire des psychologues et des conseillers des activités physiques et sportives (IRSS et indemnité de sujétions),

Vu la délibération n°I du 11 décembre 2008 relative au maintien du régime indemnitaire des agents de la direction départementale de l'équipement transférés au Département (maintien si plus favorable que celui du Département),

Vu la délibération 2009-II-04 relative au régime indemnitaire lié aux responsabilités des agents départementaux (création des primes de fonction pour les adjoints),

Vu la délibération du 18 juin 2009 relative à la revalorisation de la prime d'encadrement de certains grades de la filière médico-sociale (prime d'encadrement régime indemnitaire lié aux responsabilités des agents départementaux (création des primes de fonction pour les adjoints),

Vu la délibération du 8 avril 2010 modifiant le régime indemnitaire des cadres d'emplois de catégorie A et B de la filière technique (prime de service et de rendement modifie la délibération 2002-XII-02/1 et abroge 2003-XI-05/2 des personnels de la DDE),

Vu l'avis du Comité Technique (CT) en date du 9 décembre 2016 relatif à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du Département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que le RIFSEEP est composé deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), partie principale, obligatoire, déterminée par la situation statutaire de l'agent; et du complément indemnitaire annuel (CIA), partie annexe et facultative, versée en fonction de la manière de servir.

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions, sujétions et responsabilités des agents, constituera l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,

Considérant que la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) nécessite un travail préalable de cotation des postes et métiers du Département, sur le premier semestre 2017, pour en déduire la définition de groupes de fonctions, et des montants de régime indemnitaire afférents, par cadres d'emplois, qui seront présentés dans une prochaine délibération en fin d'année 2017,

Considérant que l'hypothèse de la mise en œuvre du Complément indemnitaire annuel (CIA) n'est aujourd'hui pas retenue, mais que ce complément pourra éventuellement être envisagé, à condition qu'il permette, marginalement, de résoudre, pour certains cadres d'emploi ou agents, certaines situations individuelles rendues problématiques par la mise en place des plafonds réglementaires,

Considérant que ces nouvelles indemnités sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature,

Vu le rapport de son Président,

La première commission consultée,

après en avoir délibéré

- DÉCIDE du principe de mettre en place l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), selon une logique de groupes de fonctions, pour l'ensemble des agents, et sans perte de rémunération pour les agents en poste ; et si nécessaire, le Complément indemnitaire annuel (CIA) ;

- DIT que les modalités de mise en œuvre et les montants par cadre d'emplois de ces indemnités seront définies dans une prochaine délibération, fin 2017, après un travail exhaustif de définition de groupes de fonctions et de cotations des postes, à réaliser au premier semestre 2017.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.